TRIBUNAL CANTONAL
KANTONSGERICHT
CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

REÇU 30 MARS 2010

Notifié le 29 MAR. 2010
Pour le Tribunal cantonal:

Communiqué de presse

Le communiqué des jeunes UDC du Valais romand du 17 mai 2009 publié sur le site internet du parti à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie et intitulé "Non à la banalisation de l'homosexualité" ne relève pas du droit pénal

Par décision du 29 mars 2010, le Tribunal cantonal a rejeté les plaintes déposées par 40 recourants contre la décision du juge d'instruction Patrick Schriber refusant d'ouvrir une enquête à la suite du communiqué des jeunes UDC du Valais romand accusant les homosexuels d'avoir un comportement déviant. En ce qui concerne les atteintes à l'honneur reprochées notamment à Grégory Logean, il a été retenu que les propos litigieux visent de manière générale l'ensemble des homosexuels, sans aucune désignation plus précise, que ce soit de temps, de lieu ou autre. Ils ne permettent donc pas d'identifier personnellement l'un ou l'autre des plaignants. Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il ne peut y avoir une atteinte à l'honneur punissable que si le groupe de personnes visé est bien déterminé et relativement restreint, distinct de l'ensemble de la collectivité attaquée. Concernant la discrimination raciale, il n'y a également pas lieu à ouverture d'enquête, puisque cette infraction ne réprime que les discriminations fondées sur la race, l'ethnie ou la religion, à l'exclusion de celles fondées sur les tendances sexuelles.

Sion, le 30 mars 2010 Le Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal ne donnera aucune autre information et ne fera aucun autre commentaire.

P3 09 262

DÉCISION DU 29 MARS 2010

LE JUGE DE L'AUTORITÉ DE PLAINTE

Jacques Berthouzoz, assisté d'Ambre Veuillet, greffière,

dans la cause

Stéphane André, Dimitri Baumgartner, Laurent Beaud, Gonzague Bochud, Alain Borel, Tony De Castro, Bladymir Corrales, Laurent Dietrich, Vincent Dubois, Marie-Louise Ecoffey, Philipp Fankhauser, Régis Froidevaux, Magali Gabus, Catherine Gaillard, Jean-François Gaillard, Jean-Paul Guisan, Roger Guntern, Sandra Jeanneret, Barbara Lanthemann, Cédric Liaudat, Patricia Martin, Martial de Montmolin, Claude Morel, Miguel Moreno, David Neury, Grégoire Pavillon, Vincent Perez, Sacha Perzoff, Alexandre Robatel, Thibaut Robert-Charrue, Bertrand Rochat, Joëlle Rochat, Philippe Scandolera, Yannick Schneeberger, Pierre Schommer, Uwe Splittdorf, Gisèle Thiévent, Alexandre Vogt, Moël Volken et **Richard Zahno**, plaignants, tous représentés par Me Philippe Currat, avocat à Genève,

contre

la décision rendue le 14 octobre 2009 par l'Office du Juge d'instruction du Valais central, à Sion.

(refus de donner suite; art. 46 ch. 3 CPP)

FAITS ET PROCÉDURE

A. Le 17 mai 2009, à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie, les jeunes UDC du Valais romand, par leur président Grégory Logean et leur secrétaire Noélie Bron, ont publié le communiqué qui suit sur le site internet http://www.udc-valais.ch, intitulé "Non à la banalisation de l'homosexualité!":

"A l'occasion de la Journée mondiale du 17 mai en faveur de l'homosexualité, les Jeunes UDC du Valais romand rappellent leur attachement au droit naturel et chrétien et condamnent fermement la banalisation de ce comportement déviant. En effet, la nature de l'homme est régie par des lois qu'une conscience droite découvre sans difficulté. Une d'elles montre que la différence des sexes a pour but principal la procréation. C'est notamment par le respect de cet ordre que les êtres humains trouvent leur épanouissement. Il est dès lors regrettable et scandaleux que des institutions publiques, tout comme malheureusement la majorité de la classe politique et l'Etat, se mettent à promouvoir un choix de vie qui s'inscrit contre la famille, lieu de perpétuation de la génération humaine et donc de la survie d'une nation. En conséquence, les Jeunes UDC du Valais romand condamnent fermement la reconnaissance de cette ... vicieuse Journée mondiale. Cette dernière ne vise en effet qu'un seul but: la banalisation d'un comportement qui s'inscrit contre la famille et également contre l'équilibre psychique et moral de la jeunesse."

En date du 3 juin 2009, Grégory Logean s'est encore exprimé en ces termes sur le blog de l'UDC du Valais romand:

"L'homosexualité est un comportement déviant. Que m'a valu cette phrase! Je suis donc homophobe, immature, nazi. Pour me corriger, on me promet procès et autres traitements que la décence m'interdit de nommer ici. Et pourtant, il me semble que le terme de "déviant", (qui s'écarte de la norme), est tout à fait adapté à mon propos. Il n'est pas insultant, il signifie simplement que l'homosexualité n'est pas la norme. Et j'estime qu'elle ne doit pas le devenir. Au nom de la loi naturelle. A ce sujet, un illustre Valaisan de Genève, en me traitant amicalement de nazi, me faisait la leçon en m'expliquant que la loi naturelle n'existe pas: la seule loi qui existe, c'est l'arbitraire des conventions. Par ailleurs, poursuivait-il, on s'en fout de la loi. Non, la loi naturelle existe. Elle est inscrite dans la nature. Elle stipule notamment que deux mâles (ou femelles) qui copulent restent stériles. Elle affirme aussi qu'une société qui n'a plus de descendance est remplacée par une autre. Si l'Europe s'obstine à promouvoir tous les comportements stériles, sa société sera remplacée. Et c'est déjà en marche. Désolé, je vais persister dans mon extrémisme: les moutons sont plus utiles à l'homme que les loups, les clochers sont plus à même de garantir une société démocratique que les minarets, et les couples hétérosexuels stables sont plus adaptés à l'éducation des enfants que les couples homos. Et le terme de "déviant" est infiniment moins insultant que ce qui se dit ou s'écrit au sujet de l'UDC. Pour terminer, je suis catholique. Pas pour m'excuser aussitôt en vomissant sur le Pape ou sur l'Eglise. Non, car c'est en suivant le message d'amour des Evangiles et en restant fidèles à nos aïeux, loyaux serviteurs de la Patrie, qu'on bâtira aujourd'hui un pays où il fera bon vivre."

B. Le 15 juillet 2009, Dimitri Baumgartner, Gonzague Bochud, Alain Borel, Tony de Castro, Bladymir Corrales, Vincent Dubois, Marie-Louise Ecoffey, Philipp Fankhauser, Régis Froidevaux, Magali Gabus, Catherine Gaillard, Jean-Paul Guisan, Roger Guntern, Sandra Jeanneret, Barbara Lanthemann, Cédric Liaudat, Alexandre Robatel, Bertrand Rochat, Joëlle Rochat, Philippe Scandolera, Yannick Schneeberger, Uwe Splittdorf, Gisèle Thiévent, Alexandre Vogt et Moël Volken ont déposé plainte pénale pour injure (art. 177 CP) contre Grégory Logean, Patrice Thomas, Ilan Garcia, Noélie Bron, Mathieu Biselx et Vassili Denis, tous membres du comité des jeunes UDC du Valais romand. Les 21, 22, 24, 28, 29 et 31 juillet, ainsi que les 7 et 13 août 2009, Stéphane André, Laurent Beaud, Laurent Dietrich, Jean-François Gaillard, Patricia Martin, Martial de Montmolin, Claude Morel, Miguel Moreno, David Neury, Grégoire Pavillon, Vincent Perez, Sacha Perzoff, Thibaut Robert-Charrue, Pierre Schommer et Richard Zahno en ont fait de même.

En date des 22 et 28 juillet, ainsi que du 13 août 2009, Me Philippe Currat, agissant au nom des plaignants, a encore déposé plainte pénale pour injure (art. 177 CP) contre les auteurs "Lycaon", "Millenium" et "Hipparchia" des commentaires suivants, publiés sur Facebook et le site www.suissnet.info les 15 et 17 juillet, ainsi que les 9 et 12 août 2009:

"La milice gay veille. 29 plaintes pénales. On est mort de rire. 29 occasions de mobiliser la justice sur des banalités. Barbara Lanthemann prouve une fois de plus, combien les luttes contre l'homophobie un problème d'arrière-garde pour les gens qui n'ont évidemment pas beaucoup soucis dans la vie. C'est loin d'être intéressant pour la populace qui elle bosse tous les jours, je crois qu'elle se rend pas compte de leurs problèmes quotidiens, ça doit lui échapper. Les suisses s'en foutent de la sexualité des autres. Ca doit concerner 32 gays en Valais ces histoires et je suis pas sûr que son coup de gueule soit très intéressant. Les sodomites sont tellement bien intégrés en Valais qu'ils rêvent de s'y faire encore lyncher pour donner un peu de crédit à leurs revendications communautaires."

"Il semblerait que la milice multicolore latex et plumes passe à l'offensive et porte plainte contre le texte jugé homophobe de Grégory Logean de l'UDC valaisanne. Celui-ci considère en effet l'homosexualité comme un comportement déviant. Il est inutile de rappeler que les trois grandes religions monthéistes condamnent ces pratiques. En revanche, il n'est pas inintéressant de rappeler le point de vue du Dalai-Lama sur la question. Il y a quelques temps, celui-ci déclarait au journal français "Le Point": "Cela fait partie de ce que nous, les bouddhistes, appelons "une mauvaise conduite sexuelle". Les organes sexuels ont été créés pour la reproduction entre l'élément masculin et l'élément féminin et tout ce qui en dévie n'est pas acceptable d'un point de vue bouddhiste [...]". Il faut donc croire que selon le chef suprême du bouddhisme également, l'homosexualité n'est rien d'autre qu'un comportement déviant. Si les sodomites revendiquants veulent être

conséquents avec eux-mêmes, il leur faut donc aller au bout de leur raisonnement et traîner le Dalai-Lama en justice. Sinon qu'ils arrêtent d'emmerder le monde et se taisent!"

"Cherchant à me renseigner un peu plus sur les brigades multicolores de Big Brother (vous savez, celles en tutu vinyl) que la planète entière nous envie (surtout les musulmans...), je suis tombé là-dessus! Homosexualité: "Déviation du désir vers le même sexe, tant dans les fantasmes que dans la relation corporelle." Horreur et stupéfaction! Si Hitler était encore vivant, nul doute qu'il serait rédacteur en chef de ce nouveau "Mein Kampf" en puissance qu'est le Larousse!"

"Nouvel épisode dans la guerre totale engagée par la milice multicolore contre la liberté de penser et de s'exprimer. De source sûre, Barbara Lanthemann, fer(e) (ben oui, faut mettre un "e" ou pas dans une perspective lesbo féministe???) de lance des associations d'emplumés déviants du Valais ouvre un nouveau champ d'action pour la pensée globalitaire et politiquement correct. Est ainsi incriminé un utilisateur de Facebook pour avoir osé donner une opinion négative de l'action engagée par les tatas contre Grégory Logean. Une poursuite pénale a été demandée. (...) Il est vrai qu'oser parler de "banalités" lorsqu'on diserte sur le combat héroïque et glorieux des folles revendiquantes à de quoi effrayer. (...) La Lanthamann démontre une nouvelle fois la confusion mentale grave qui règne dans son esprit de persécuteur se croyant persécuté. La seule conclusion qu'on puisse tirer est qu'elle a un urgent besoin d'aller consulter. Il serait bon que quelqu'un le lui fasse savoir..."

"Et puis ne venez pas me faire croire qu'il existe beaucoup de folles furieuses s'offusquant réellement d'être mal regardée par le chrétien moyen, en aimant pourtant se dandiner avec des chaussures compensées rose fluo de 20 cm... L'inverti revendique des droits toujours plus fort, vindicatif et guerrier, se targuant d'être la victime d'une chasse aux sorcières, relevant de la plus grande mauvaise foi. (...) Le Lobby inverti comme prêcheur de la grande machine moderne amoindrissant et sentimentaliste? Dieu est mort, vive l'homosexuel! Il existe alors même mieux qu'un compromis, un nouveau monothéisme trans-confessionnel, ou plutôt ante-confessionnelle, à la portée du premier pleurnichard venu, qui saura apprécier le si confortable statut d'intouchable."

Estimant pour sa part être diffamée et calomniée par les propos précités la qualifiant de "fer(e) de lance des associations d'emplumés déviants du Valais" ou comme étant sujette à une confusion mentale grave nécessitant une consultation psychiatrique, Barbara Lanthemann a encore déposé plainte pénale contre leur auteur pour diffamation (art. 173 CP) et calomnie (art. 174 CP), de même que contre Grégory Logean, Patrice Thomas, Ilan Garcia, Noélie Bron, Mathieu Biselx et Vassili Denis pour instigation (art. 24 CP) ou complicité (art. 25 CP) de ces deux infractions, ainsi que d'injure (art. 177 CP).

C. Le 9 septembre 2009, le juge d'instruction a invité la police à le renseigner sur les possibilités techniques d'identifier les auteurs des textes dénoncés

par Me Philippe Currat, les 22 et 28 juillet, ainsi que le 13 août 2009. En réponse, il a été informé, le 13 octobre 2009, que le site www.suissnet.info est hébergé aux Etats-Unis.

D. Les 12 et 13 octobre 2009, Me Philippe Currat, agissant au nom des plaignants, a encore déposé plainte pénale pour diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP) et injure (art. 177 CP) contre l'auteur des propos suivants, tenus par "Millenium" et publiés sur www.suissnet.info les 11 et 13 octobre 2009, ainsi que contre les membres du comité des jeunes UDC du Valais romand pour instigation (art. 24 CP) ou complicité (art. 25 CP) de ces mêmes infractions:

"Donc quel est donc le Saint post moderne que nous sommes sensés louer et encenser (parfaitement, car si comme Grégory Logean vous avez le culot d'attaquer celui-ci, on vous déclarera immédiatement hérétique et la milice pédoncule se jettera sur vous) en ce jour? On vous laisse deviner... Le suspense est intenable... la journée du... *roulements de tambour* coming out! Tadaaaaa! Eh oui, race élue du nouveau millénaire, bon aryen du néo reich gausco-matriarcal, le pédoncule a donc le droit à au moins deux journée dans l'année à sa gloire et sa splendeur. Il faut dire que de s'enfiler les uns les autres demande des qualités hors du commun (pensez-donc!) et que tout ça mérite d'éminentes récompenses. Donc après la journée contre l'homophobie où le pédoncule fait l'apologie des pratiques gestapistes qui sont celles de sa milice, le lobby des khmers roses s'arroge le droit d'une seconde journée pour agrandir le cheptel. Car c'est de cela dont il s'agit. Comment expliquez sinon que l'on encourage quiconque à accepter, à se résigner, à ne pas se battre contre la maladie psychiatrique qui l'agresse. En général, quand on veut le bien de quelqu'un et qu'on essaie de le soigner, on fait son maximum pour que celui-ci s'accroche également et évite de céder. Imaginez un instant une journée mondiale de l'héroïne où on encouragerait tout toxicomane à se faire un petit fix. Les dealers en seraient ravis. Tout comme le sont en ce jour les pédoncules militants à la recherche de chaire fraiche. Ce n'est pas tout. Si tout cela n'était qu'une simple journée comme celle existant pour les zones humides (véridique), elle pourrait éventuellement passer comme inaperçue et les dégâts seraient limités. Mais ce serait sans compter sans la racaille journalistique de gausce (ça vous surprend?) qui profite de l'occasion pour lui faire un maximum de pub. On a ainsi entendu Rhône FM jeudi dernier tendre largement ses micros à Alpagai durant toute une matinée, histoire de promouvoir encore un peu plus ce surhomme nietszchéen qu'est le pédoncule. Inutile de vous dire que l'inverse, à savoir inviter des gens sains d'esprit, eux, à expliquer pourquoi c'est une abomination que de se livrer aux pratiques de la pédonculite et ce pendant plusieurs heures, tient de l'utopie la plus absolue. Impartialité et objectivité des merdias qu'on appelle ça..."

"Quand on vous disait que le pédoncule est le surhomme du Reich gausciste on ne croyait pas si bien dire. Obanane, le fameux messie américain sur la base de critères raciaux alors qu'il n'est même pas noir, y va à son tour de son petit tour de léchage de bottes (voir même plus haut...) en promettant d'abroger la loi "don't ask, don't tell". Pour rappel cette loi avait permis à l'administration Clinton d'inclure sodomites et gomorrhéens au sein de l'armée à la condition de se la coincer au sujet de leurs déviances sexuelles. Au cas contraire, le pédoncule était viré illico. De son côté, l'armée s'engageait à ne pas poser de question.

Absolument charmant de penser qu'en chambres communes, une large frange d'hétéro doivent se retrouver à dormir en compagnie de pédoncules surchauffés par tous ces corps en activité et même se doucher avec eux. Peut-être serait-on bien inspiré de penser que c'est aux gens sains d'esprit d'être protégés des malades psychiatriques et non l'inverse. Mais revenons-en à Obanane. Il justifie son acte pour ne pas punir des volontaires qui se sont portés volontaires pour servir leur pays. On aimerait bien savoir en quoi le fait de demander à quelqu'un de fermer sa gueule sur ses déviances maladives tient en une punition? Le pédoncule est-il une créature obligée d'étaler aux yeux de tous ses abominations? On parle de l'armée ou du salon de thé de tante Hilda? Et à tous ces hétéros qui vont devoir fréquenter ces furies en chaleur, est-ce qu'on y pense? Franchement, ça ne vous gênerait pas de devoir partager votre vie la plus intime avec un détraqué criant haut et fort sur tous les toits qu'il aime trafiquer les boites à outils semblables à la votre? Plus généralement, et vu qu'Obanane, le faux noir vrai messie cosmopolite, revendique également le mariage pour les tarlouzes, on est en droit de poser une question un peu plus fondamentale que l'idée stupide consistant à considérer qu'ils sont gentils et blablabla et que donc il faut s'ouvrir à eux et les tolérer: dans tout pays civilisé, un droit s'accompagne d'un devoir. Sans ce lien, on sombre dans le règne de l'arbitraire. Ainsi, quand un état donne des avantages à un couple marié, celui-ci est sensé lui rendre la monnaie de sa pièce en procréant notamment, en fournissant un cadre sain et équilibré au développement des nouvelles générations. Quand on souffre de pédonculite, on n'est capable de ni de l'un ni de l'autre, simplement de piailler et réclamer, voir punir pénalement ceux qui n'ont pas envie de se laisser enc... Partant de là, on peut élargir le concept de droit et se demander en quoi est-ce un droit pour un pédoncule que de crier à tû-tête, dans un environnement quasi totalement unisexué, qu'il aime se prendre des bites? N'y a-t'il pas un droit bien plus fondamentale, pour le reste de la troupe à être protégé de ce genre de phénomènes? Et les pédoncules n'ont-ils pas comme devoir de se conformer au bien de l'armée dans son ensemble, par conséquent à sa majorité hétéro?"

E. Par décision du 14 octobre 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite aux plaintes pénales déposées les 15, 21, 22, 24, 28, 29 et 31 juillet 2009, ainsi que les 7 et 13 août 2009, consécutivement au communiqué des jeunes UDC du Valais romand du 17 mai 2009.

F. Le 26 octobre 2009, Stéphane André, Dimitri Baumgartner, Laurent Beaud, Gonzague Bochud, Alain Borel, Tony De Castro, Bladymir Corrales, Laurent Dietrich, Vincent Dubois, Marie-Louise Ecoffey, Philipp Fankhauser, Régis Froidevaux, Magali Gabus, Catherine Gaillard, Jean-François Gaillard, Jean-Paul Guisan, Roger Guntern, Sandra Jeanneret, Barbara Lanthemann, Cédric Liaudat, Patricia Martin, Martial de Montmolin, Claude Morel, Miguel Moreno, David Neury, Grégoire Pavillon, Vincent Perez, Sacha Perzoff, Alexandre Robatel, Thibaut Robert-Charrue, Bertrand Rochat, Joëlle Rochat, Philippe Scandolera, Yannick Schneeberger, Pierre Schommer, Uwe Splittdorf, Gisèle Thiévent, Alexandre Vogt, Moël Volken et Richard Zahno ont tous recouru devant l'autorité de plainte contre la décision du juge d'instruction du 14 octobre

2009, concluant, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il soit donné suite à leurs différentes plaintes pénales.

Par ordonnance du 4 novembre 2009, le juge de l'autorité de plainte a procédé à la jonction des causes.

En date du 9 novembre 2009, le juge d'instruction a transmis son dossier. Au fond, il a renoncé à se déterminer, se référant à sa décision du 14 octobre 2009. Par écriture du 13 novembre 2009, le ministère public a conclu au rejet des différentes plaintes, en tant qu'elles concernent l'art. 261bis CP. Pour sa part, le 16 novembre 2009, Grégory Logean a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement à l'irrecevabilité des plaintes, subsidiairement à leur rejet.

Le 4 décembre 2009, les plaignants ont pour la première fois requis de l'autorité de plainte la tenue d'une séance, ainsi que l'administration d'une expertise tendant à déterminer que les homosexuels sont individuellement plus touchés que les membres de n'importe quel autre groupe, lorsque des propos sont tenus ou des attaques menées à leur encontre. De même, ils ont demandé qu'il leur soit fixé un délai pour produire une liste de témoins.

En date du 10 décembre 2009, le ministère public s'est opposé à l'aménagement d'une audience. Le même jour, Grégory Logean en a fait de même.

Le 9 février 2010, les plaignants ont rappelé leur demande du 4 décembre 2009.

SUR QUOI L'AUTORITÉ DE PLAINTE DU TRIBUNAL CANTONAL

Considérant en droit

1. a) La procédure de plainte est ouverte au lésé contre la décision par laquelle le juge d'instruction refuse de donner suite à la dénonciation ou à la plainte qu'il a déposée (art. 46 ch. 4 CPP). L'autorité de plainte est le Tribunal cantonal (art. 167 ch. 1 CPP). La plainte doit être adressée au greffe du Tribunal cantonal, par écrit, en deux

exemplaires, dans les dix jours à compter de celui où le plaignant ou son défenseur a eu connaissance de la décision attaquée. Elle doit être motivée (art. 169 ch. 1 CPP).

La qualité pour recourir est examinée d'office par l'autorité de plainte (RVJ 1993 p. 316 consid. 2). Seul le lésé direct a le droit de porter plainte. Cette qualité n'est pas reconnue au dénonciateur ou au tiers qui ne s'est pas constitué partie civile et qui, ainsi, n'était pas partie à la procédure (RVJ 1993 p. 216 consid. 3a et l'arrêt cité).

b) En l'espèce, la décision de refus de donner suite du juge d'instruction du 14 octobre 2009 a été reçue par les plaignants le lendemain. Le dernier jour du délai fixé par l'art. 169 ch. 1 al. 1 CPP tombant sur un dimanche, il a été prolongé au premier jour utile qui suivait (art. 30 ch. 2 CPP). Remises à un bureau de poste le lundi 26 octobre 2009, leurs plaintes ont été adressées dans le délai de dix jours. Les conditions de forme et de motivation posées par l'art. 169 ch. 1 CPP étant en outre respectées, elles sont recevables, en tant qu'elles contestent l'application par le magistrat des art. 173, 174 et 177 CP. Faute de qualité pour agir, il n'en va pas de même de leurs recours relatifs à l'art. 261bis CP. En effet, si cette disposition est bien évoquée par les recourants dans certaines de leurs écritures de plainte, ils ne l'ont cependant jamais expressément dénoncée au juge d'instruction, ni ne se sont jamais formellement constitués partie civile en ce qui la concerne. Or, selon la jurisprudence, la qualité pour recourir n'est reconnue qu'aux parties à la procédure. Quoi qu'il en soit, même recevables sous cet angle, les plaintes ne pourraient être que rejetées, comme on va le voir (cf. consid. 4b/bb ci-après).

Comme la voie de la plainte est expressément prévue contre les décisions de refus de donner suite, le pouvoir d'examen de l'autorité de plainte, qui peut statuer par substitution de motifs, est entier, dans les limites toutefois des questions soulevées, car la plainte doit être motivée (art. 169 ch. 1 al. 2 CPP; RVJ 2008 p. 321 consid. 1a et la jurisprudence citée).

2. Par écriture du 4 décembre 2009, les plaignants ont pour la première fois requis de l'autorité de plainte l'administration d'une expertise tendant à déterminer que les homosexuels sont individuellement plus touchés que les membres de n'importe quel autre groupe, lorsque des propos sont tenus ou des attaques menées à leur

encontre. De même, ils ont demandé qu'il leur soit fixé un délai pour produire une liste de témoins.

a) Selon la jurisprudence, l'autorité de plainte opère une interprétation restrictive de l'art. 171 ch. 1 CPP et statue donc, en principe, sur la base du dossier dont disposait le juge d'instruction. En effet, son rôle consiste à contrôler le bien-fondé de la décision attaquée sur la base du dossier et non à mener elle-même l'enquête (RVJ 2004 p. 197, note J.B.).

b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de déroger à cette règle. En effet, d'une part, la requête est tardive, puisque formulée hors du délai de plainte. D'autre part, comme on va le voir, la jurisprudence publiée aux ATF 124 IV 262 et 100 IV 43, appliquée par le juge d'instruction et dont le bien-fondé est confirmé ci-après (cf. consid. 4b/aa), ne repose pas sur une sensibilité plus ou moins forte qu'auraient les chasseurs, officiers, citoyens suisses, gérants d'immeubles ou médecins pratiquant la chirurgie expressément évoqués. Le fait à établir étant ainsi sans importance pour la solution du cas, le moyen de preuve demandé ne peut être que refusé (cf. ATF 125 I 127 consid. 6c/cc). Quant aux témoins, faute de questionnaires déposés à leur attention, on ignore sur quel sujet ils devraient être entendus. Hormis le fait que ce moyen de preuve est également tardif, il n'est donc pas possible d'apprécier en quoi leur déposition pourrait être déterminante pour décider de l'issue du litige (cf. arrêt 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 4.1).

3. Par écriture du 4 décembre 2009, les plaignants ont encore pour la première fois requis de l'autorité de plainte la tenue d'une séance.

a) En matière de plainte, l'autorité de recours statue sans débats. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une détention préventive, d'une mise au secret ou de la prolongation de l'une de ces mesures, elle entend le prévenu qui le requiert. Sur requête de l'intéressé, cette procédure contradictoire s'applique par analogie lorsqu'un autre acte d'instruction entraîne une atteinte à un droit de caractère civil (art. 172 ch. 1 CPP). Par "acte d'instruction" au sens de cette disposition, il faut entendre le séquestre ou tout autre acte de procédure. Pour sa part, l'intéressé peut être le prévenu ou un tiers qui allègue un droit sur un bien séquestré (Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, Session ordinaire de septembre 2004, p. 319).

b) En l'espèce, la demande d'audience est tardive, puisque formulée hors du délai de plainte. De plus, un refus de donner suite, dans la mesure où il classe la dénonciation ou la plainte pénale qui a été déposée, n'est pas assimilable à un "acte d'instruction" qui, par définition, n'est qu'une étape de la procédure. Enfin, les plaignants n'étant évidemment ni des prévenus, ni des tiers alléguant un droit sur un bien séquestré, ils ne revêtent pas la qualité d'intéressés au sens de l'art. 172 ch. 1 CPP. Pour ces différents motifs, il n'y a donc également pas lieu d'organiser des débats.

4. a) aa) Aux termes de l'art. 46 ch. 1 CPP, saisi d'une plainte ou d'une dénonciation, le juge d'instruction examine sans délai si les faits incriminés paraissent punissables et si les conditions légales de l'action publique paraissent remplies. Il statue, par une décision motivée, s'il y a lieu d'engager une poursuite et si celle-ci a lieu d'office ou sur plainte (art. 46 ch. 2 CPP). Lorsque le juge refuse de donner suite à une dénonciation ou à une plainte, il en avise l'auteur et la personne concernée par la dénonciation ou la plainte, en indiquant les motifs de son refus (art. 46 ch. 3 CPP). Le juge ne doit pas ouvrir une instruction en l'absence de soupçons sûrs. Il y va de l'intérêt du prévenu comme des autorités de poursuite, qui n'ont pas à se charger de cas dans lesquels une sanction apparaît d'emblée exclue. En effet, ce n'est que si les faits dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale, si les conditions de la poursuite sont réunies et si un soupçon plausible existe, que le juge doit donner suite à la plainte ou à la dénonciation (RVJ 2005 p. 319 consid. 3c et les références citées). Une instruction ne doit être ouverte que si une condamnation paraît plus vraisemblable qu'un acquittement (RVJ 2008 p. 321 consid. 2b et les arrêts cités).

bb) En vertu de l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Pour sa part, l'art. 174 ch. 1 CP punit celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Enfin, l'art. 177 al. 1 CP sanctionne celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole,

l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Ces différentes dispositions protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Le lésé d'un délit contre l'honneur peut être une personne physique, une personne morale ou toute autre entité juridique jouissant de la capacité d'ester en justice. Un outrage adressé à un groupe de personnes – sous la forme d'une désignation collective – ne peut constituer une atteinte à l'honneur punissable que s'il est dirigé contre un groupe bien déterminé et relativement restreint, distinct de l'ensemble d'une collectivité, de telle sorte que chacun des membres de ce groupe puisse se sentir touché dans son honneur et que le destinataire du message puisse comprendre clairement qui ce message concerne. Une attaque dirigée contre un cercle de personnes mal déterminé ou trop large, par exemple contre tous les chasseurs, tous les officiers, tous les étudiants, tous les catholiques, tous les appenzellois, tous les citoyens suisses, tous les gérants d'immeubles ou tous les médecins pratiquant la chirurgie ne remplit pas cette exigence. Bien qu'elle ne trace pas une limite claire, cette manière de voir tend au moins à exclure, par principe, une atteinte à l'honneur individuel, en présence d'une offense dirigée de manière générale envers une classe de personnes qui, par exemple, pratiquent la même religion, ou exercent la même profession, si cette classe est prise dans son ensemble, sans aucune désignation plus précise. Trop générale, l'attaque se dilue au point de s'atténuer considérablement et de détourner le citoyen moyen d'envisager ou de croire qu'elle puisse réellement toucher, sans exception, tous les individus appartenant à la collectivité visée (ATF 124 IV 262 consid. 2a; 100 IV 43 consid. 2, 3 et 4 les références citées; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n°s 22 et 40 ad art. 173 CP, n° 6 ad art. 174 CP et n° 4 ad art. 177 CP; Riklin, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2e éd., Bâle 2007, n° 41 ad art. 173 ss CP; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Zurich/St-Gall 2008, n° 14 ad art. 173 ss CP; Stratenwerth/Jenny, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 6e éd., Berne 2003, n° 15 ad § 11; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9e éd., Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 357 s.; Schubarth, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, vol. III, Berne 1984, n° 50 ad art. 173 CP et n° 14 ad art. 177 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n° 1.4 ad art.

173 CP; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 2006 ss ad § 73).

cc) Conformément à l'art. 261bis CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1), celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (al. 2), celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part (al. 3), ainsi que celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4). Cette disposition ne réprime que la discrimination fondée sur la race, l'ethnie ou la religion. La liste est exhaustive. Une discrimination fondée sur les tendances sexuelles ne tombe donc pas sous le coup de l'art. 261bis CP (FF 1992 p. 306; Niggli, Rassendiskriminierung, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2007, n°s 590, 597, 602, 770 et 787; Corboz, *op. cit.*, n° 9 ad art. 261bis CP; Schleiminger Mettler, Basler Kommentar, *op. cit.*, n° 20 ad art. 261bis CP; Donatsch/Wohlers, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemenheit, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 212).

b) aa) En l'occurrence, en ce qui concerne tout d'abord les art. 173, 174 et 177 CP, il n'est pas douteux que les communiqués publiés par les jeunes UDC du Valais romand, en particulier Grégory Logean, sur le site internet http://www.udc-valais.ch, les 17 mai et 3 juin 2009, seuls traités par la décision attaquée selon son texte clair, visent de manière générale l'ensemble des homosexuels, sans aucune désignation plus précise, que ce soit de temps, de lieu ou autre, puisque la journée mondiale contre l'homophobie en était le prétexte. Il en va de même de l'intervention de Grégory Logean sur les ondes de la Radio Suisse Romande, lors de l'émission Forum du 15 juillet 2009. Les propos dénoncés ne permettent donc pas d'identifier personnellement l'un ou l'autre des plaignants. On a affaire à un groupe composé certainement de plusieurs dizaines de milliers d'individus en Suisse et de plusieurs millions dans le monde. Faute d'être

adressés à un groupe de personnes bien déterminé et relativement restreint, distinct de l'ensemble de la collectivité attaquée, les commentaires litigieux ne peuvent ainsi, d'entrée de cause et comme le juge d'instruction l'a retenu à bon droit, constituer une atteinte à l'honneur punissable, ce qui suffit à justifier la décision incriminée, peu importe que les recourants soient ou non membres, respectivement aux commandes d'associations de défense des homosexuels. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'autorité de plainte de rediscuter la jurisprudence claire rendue en la matière par le Tribunal fédéral, d'autant que la doctrine ne paraît pas la remettre en cause et qu'elle ne repose pas sur la notion de sensibilité plus ou moins forte qu'auraient les groupes visés, qu'il s'agisse des chasseurs, officiers, étudiants, catholiques, appenzellois, citoyens suisses, gérants d'immeubles ou médecins pratiquant la chirurgie.

S'agissant ensuite des commentaires des auteurs "Lycaon", "Millenium" et "Hipparchia", publiés sur Facebook et le site www.suissnet.info les 15 et 17 juillet, 9 et 12 août, ainsi que 11 et 13 octobre 2009, on relève qu'ils ne sont pas traités dans la décision incriminée, mais doivent encore faire l'objet d'une décision d'ouverture ou non d'enquête par le juge d'instruction. La plainte devant, par nature, toujours avoir pour objet un acte de procédure (cf. RVJ 2002 p. 314 consid. 2), les conclusions prises à ce sujet par les recourants sont donc irrecevables.

bb) Concernant enfin l'art. 261bis CP, on observe que, selon la doctrine et le Message du Conseil fédéral du 2 mars 1992 concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la révision y relative du droit pénal, cette disposition ne réprime que les discriminations fondées sur la race, l'ethnie ou la religion, à l'exclusion de celles fondées sur les tendances sexuelles. Pour ce seul motif, c'est encore à juste titre que le juge d'instruction a refusé d'ouvrir une instruction d'office pour cette infraction, étant relevé que, dans leurs écritures de plainte, les recourants ne citent aucun avis doctrinal contraire. En tout état de cause, il est rappelé que l'art. 1 CP interdit d'ériger en infractions des comportements qui ne sont pas expressément réprimés par la loi.

5. a) Les plaintes étant rejetées dans la mesure où elles sont recevables, les frais sont, en conséquence, mis à la charge des plaignants (art. 174 ch. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 207 ch. 4 al. 2 CPP par analogie). L'émolument est fixé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause dans une

fourchette comprise entre 100 fr. et 1'000 fr. (art. 11 al. 1 et 2 et 20 let. f LTar). En l'espèce, eu égard à la difficulté moyenne de l'affaire, il est arrêté à 600 francs.

b) Les honoraires, variant entre 250 fr. et 2'000 fr. pour la procédure de plainte (art. 36 let. k LTar), sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 26 al. 1 LTar). En l'occurrence, compte tenu de l'enjeu et du sort de la contestation, ainsi que des prestations utiles de Me Jean-Luc Addor, auteur d'une détermination et de deux courriers, les dépens de Grégory Logean, à la charge des plaignants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 300 fr., débours compris.

Par ces motifs,

PRONONCE

1. Les plaintes sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.
2. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge de Stéphane André, Dimitri Baumgartner, Laurent Beaud, Gonzague Bochud, Alain Borel, Tony De Castro, Bladymir Corrales, Laurent Dietrich, Vincent Dubois, Marie-Louise Ecoffey, Philipp Fankhauser, Régis Froidevaux, Magali Gabus, Catherine Gaillard, Jean-François Gaillard, Jean-Paul Guisan, Roger Guntern, Sandra Jeanneret, Barbara Lanthemann, Cédric Liaudat, Patricia Martin, Martial de Montmolin, Claude Morel, Miguel Moreno, David Neury, Grégoire Pavillon, Vincent Perez, Sacha Perzoff, Alexandre Robatel, Thibaut Robert-Charrue, Bertrand Rochat, Joëlle Rochat, Philippe Scandolera, Yannick Schneeberger, Pierre Schommer, Uwe Splittdorf, Gisèle Thiévent, Alexandre Vogt, Moël Volken et Richard Zahno, solidairement entre eux.
3. Stéphane André, Dimitri Baumgartner, Laurent Beaud, Gonzague Bochud, Alain Borel, Tony De Castro, Bladymir Corrales, Laurent Dietrich, Vincent Dubois, Marie-Louise Ecoffey, Philipp Fankhauser, Régis Froidevaux, Magali Gabus, Catherine Gaillard, Jean-François Gaillard, Jean-Paul Guisan, Roger Guntern, Sandra Jeanneret, Barbara Lanthemann, Cédric Liaudat, Patricia Martin, Martial de Montmolin, Claude Morel, Miguel Moreno, David Neury, Grégoire Pavillon, Vincent Perez, Sacha Perzoff, Alexandre Robatel, Thibaut Robert-Charrue, Bertrand Rochat, Joëlle Rochat, Philippe Scandolera, Yannick Schneeberger, Pierre Schommer, Uwe Splittdorf, Gisèle Thiévent, Alexandre Vogt, Moël Volken et Richard Zahno verseront à Grégory Logean, solidairement entre eux, une indemnité de 300 fr. à titre de dépens.

Ainsi décidé à Sion, le 29 mars 2010

AUTORITÉ DE PLAINTE DU TRIBUNAL CANTONAL

Le juge

TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS

La greffière

Expédié comme acte judiciaire le 29 mars 2010 à

- Maître Philippe Currat, Genève

sous pli recommandé du même jour à

- Monsieur le Procureur André Morand, Office du Ministère public du Bas-Valais, St-Maurice
- Maître Jean-Luc Addor, Sion
- Monsieur Patrice Thomas, Saxon
- Monsieur Ilan Garcia, Basse-Nendaz
- Madame Noélie Bron, Monthey
- Monsieur Mathieu Biselx, Lausanne
- Monsieur Vassili Denis, Leytron

et par porteur, le même jour, à

- Monsieur le Juge Patrick Schriber, Office du Juge d'instruction du Valais central, Sion (avec le dossier P3 09 529 en retour)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 78 à 81 LTF) dans la mesure prévue aux art. 90 à 94 LTF. Pour autant que cette voie de droit soit ainsi ouverte, le recours doit être déposé auprès du Tribunal fédéral, en suivant les règles de motivation prescrites par les art. 95 à 98 LTF, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision (art. 100 al. 1 LTF). La qualité pour recourir est déterminée par l'art. 81 LTF.